



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n° **09 - 02785**

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de la rivière Blanche, à Saint Joseph,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Rivière
Blanche,

Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
Vu le code rural,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code du domaine public de l'État,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane,
de la Martinique et de la Réunion ;
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de
l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'Arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1971 portant autorisation de prélèvement sur la rivière Blanche au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique aux fins production d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la désignation de l'hydrogéologue agréé, du 17 août 1999,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 novembre 2000,

Vu la délibération du SICSM n° 27/2005 du 28 avril 2005 relative à l'autorisation de prélèvement d'eau sur la rivière Blanche, l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'institution des périmètres de protection de la prise d'eau de la rivière Blanche transmis par le Président du SICSM,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-3177 du 3 octobre 2007, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 novembre 2007 au 14 décembre 2007 à Saint Joseph, Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1096 du 8 avril 2008 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande de prélèvement d'eau sur la rivière Blanche, d'institution des périmètres de protection du captage et de traitement des eaux aux fins de consommation humaine

Vu l'avis de la Mission InterServices sur l'Eau du 6 janvier 2005,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 16 février 2006

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique du 30 juin 2006,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique du 13 septembre 2007,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis en préfecture le 14 janvier 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 7 mars 2009,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 mars 2009,

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration au titre du code de l'Environnement concernant les rejets acqueux de l'usine de production d'eau potable de la Rivière Blanche en date du 2 décembre 2008,

Vu la consultation de la ville de Fort de France du 19 janvier 2009,

Vu l'avis de la ville de Saint Joseph du 19 janvier 2009,

Vu l'avis de la ville de Schoelcher du 2 février 2009,

Vu l'avis de la commune de Fonds Saint Denis du 12 décembre 2008,

Vu le rapport de la Direction de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mars 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juin 2009,

Vu la consultation du SICSM sur le projet d'arrêté,

Considérant l'importance du captage de la rivière Blanche pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour le centre et le sud de la Martinique,

Considérant la bonne qualité des eaux de la rivière Blanche au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de captage sur la rivière Blanche, commune de Saint Joseph, situé :

	X	Y
Captage de la Rivière Blanche	711 108	1 623 946

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de la rivière Blanche, commune de Saint Joseph,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Rivière Blanche, commune de Saint Joseph, situé sur la parcelle S1,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages.

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage,
- le traitement de l'eau brute de la rivière Blanche aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public.

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de la Rivière Blanche ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

Les dispositions particulières relatives au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes de Saint Joseph, Fort de France, Schœlcher et Fonds Saint Denis sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

1. Ville de Saint Joseph

- Les zones NB sont reclassées en NC
- Pour les zones NC le règlement est ainsi modifié :
 - NC1 : interdiction de carrières et de stations services,
 - NC6 : interdiction d'implantation de constructions à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,

2. Ville de Fort de France

- Pour l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée, le classement est maintenu en l'état,

3. Ville de Schœlcher

- Pour l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée, le classement est maintenu en l'état,

4. Commune de Fonds Saint Denis

- Pour l'ensemble des parcelles, l'occupation du sol est maintenue en l'état.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation est interdite,
- le seuil d'autorisation est abaissé au seuil de déclaration,
- pour les élevages, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Pour le captage : pour partie des parcelles : I 29, I 28, I 219,
- Pour la station de traitement : parcelle S1.

La servitude d'accès au captage par une voie à créer sur la parcelle I 220 est déclarée d'utilité publique.

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SICSM dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Ces terrains doivent être clos, sauf dans le lit de la rivière Blanche.

Article 6-3. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau dans les conditions définies à l'article 18,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-4. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-5. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes y est interdit. Les installations sont maintenues en constant état de propreté et d'entretien.

Article 6-6. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la prise d'eau.

Article 6-7. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-8. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-9. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 20 mètres des berges, hors des routes et ouvrages de franchissement des cours d'eau,
2. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
3. le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses ou toxiques,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les gués et ouvrages de franchissement des cours d'eau,

7. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour une durée supérieure à 15 jours,
8. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
9. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier, à l'exception de ceux issus des élevages de la zone,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les épandages de purins, lisiers et fumiers à l'exception de ceux produits au sein des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée. Ces épandages doivent être réalisés à plus de 50 mètres des cours d'eau,
12. les rejets de station d'épuration des eaux usées. Ces rejets doivent s'effectuer à l'aval du périmètre de protection immédiate, sans préjudice des lois et règlements en vigueur,
13. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
14. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
15. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
16. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
17. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
18. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires,
19. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
20. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
21. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques à moins de 50 mètres des cours d'eau,
22. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
23. toute construction ou extension de construction à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
24. le camping sauvage et le bivouac,
25. la création de terrain de camping,
26. la création de zones de baignade,
27. la création de cimetières et les inhumations privées,
28. la création de mares et de bassins,
29. la création de carrières,
30. la création de centres d'enfouissement technique,
31. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
32. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. Les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales, et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. Le volume des cuves permettant le stockage d'hydrocarbures est limité à 2000 litres,
4. Les cuves, zones et locaux de stockages d'hydrocarbures ou produits toxiques, aires de stockage de produits fermentescibles doivent être équipés de dispositifs de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites. Ces cuves, zones, locaux et dispositifs de rétention sont protégés des eaux de pluie.
5. Les produits chimiques à vocation agricole, à l'exception des hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburant, doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,

6. Pour les productions agricoles, l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à un code de bonnes pratiques agréé par l'autorité compétente. En l'absence de code de bonne pratique, l'usage de produits phytosanitaires doit être justifié notamment par :
 - l'échec de méthodes préventives de lutte contre le parasitisme (jachère, rotation culturale,...) ou de lutte biologique,
 - la mise en péril avérée de la récolte,
 L'exploitant agricole tient dans ce cas un cahier parcellaire où sont inscrits les dates, parcelles, nature et quantité des produits épandus.
 L'épandage doit être réalisé à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau.
 En aucun cas, la mise en œuvre du code de bonnes pratiques agricoles ne doit conduire à la dégradation de la qualité de l'eau.
7. Pour les nouveaux bâtiments d'élevage, le nombre d'animaux par bâtiment et parcours attenant est limité à :
 - 50 équivalents animaux pour les volailles et petits animaux,
 - 10 équivalents animaux pour les porcins, bovins, caprins, et animaux de taille équivalente,
8. Le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
9. Pour les dépôts de produits fermentescibles issus des exploitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée, les aires doivent être aménagées conformément à la réglementation en vigueur et doivent être situées à plus de 50 mètres des berges des cours d'eau,
10. Les activités piscicoles ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de la ressource par le rejet de l'eau des bassins. L'épandage des boues des bassins doit être réalisé à plus de 50 mètres des cours d'eau.
11. Pour les produits chimiques qui ne sont pas soumis à des réglementations spécifiques :
 - la durée de stockage ne peut dépasser 3 mois,
 - la quantité stockée est limitée à ce qui est nécessaire sur l'exploitation à court terme,
12. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
13. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou leur accès sont aménagés afin de réduire le risque de sortie de route pour les véhicules, dans un délai de 5 ans,
14. Une signalisation est mise en place sur les voies d'accès aux ouvrages indiquant les limites des périmètres de protection du captage de Rivière Blanche, dans un délai de 2 ans.
15. Pour les projets relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la possibilité de mise en place des dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Ces dispositifs doivent être décrits par une étude à la parcelle jointe à la demande de permis de construire.

Article 7-3. Pour les activités, installations, dépôts existant à la date de publication du présent arrêté, et visés par une interdiction de création, l'exploitant ou le propriétaire en fait la déclaration sur papier libre en mairie dans un délai de 1 an. Le maire accuse réception de cette déclaration dans un délai de 1 mois, et adresse copie de la déclaration à la préfecture. Le préfet adresse une copie de ces déclarations au Président du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud.

Article 8. Périmètre de protection éloignée

Les rejets d'eaux usées doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Les niveaux de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité de la ressource ou en leur absence, avec l'usage de l'eau.

Les itinéraires techniques de cultures ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de la ressource. Les techniques agroenvironnementales doivent être privilégiées.

L'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau potable. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :

- les règles de culture,
- le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement) , que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique)
- les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 9. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de la rivière Blanche est classée en catégorie A2.

Article 10. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A2, de l'eau brute de la rivière Blanche aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Reminéralisation de l'eau brute, par adjonction de CO₂ et de lait de chaux,
- Flocculation, par adjonction de sulfate d'alumine, et agitation du mélange,
- Décantation, sur modules lamellaires,
- Filtration, sur lit de sable,
- Correction du potentiel Hydrogène (pH), par eaux de chaux,
- Désinfection, par produit chloré,

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute, notamment en ce qui concerne l'étape de flocculation.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacé par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 11. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 12. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 13. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Rivière Blanche et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 14. Surveillance de la qualité de l'eau

Le SICSM met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH),
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,

- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 16. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de Rivière Blanche est interdit, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 17. Système d'information géographique

Le SICSM communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 18. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 19. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 20. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la Rivière Blanche, le SICSM peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SICSM dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 21. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 22. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 26. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique.
- affiché dans chacune des mairies de Saint Joseph, Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis et au siège du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SICSM à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SICSM dans deux journaux diffusés dans le département dans un délai de deux mois.

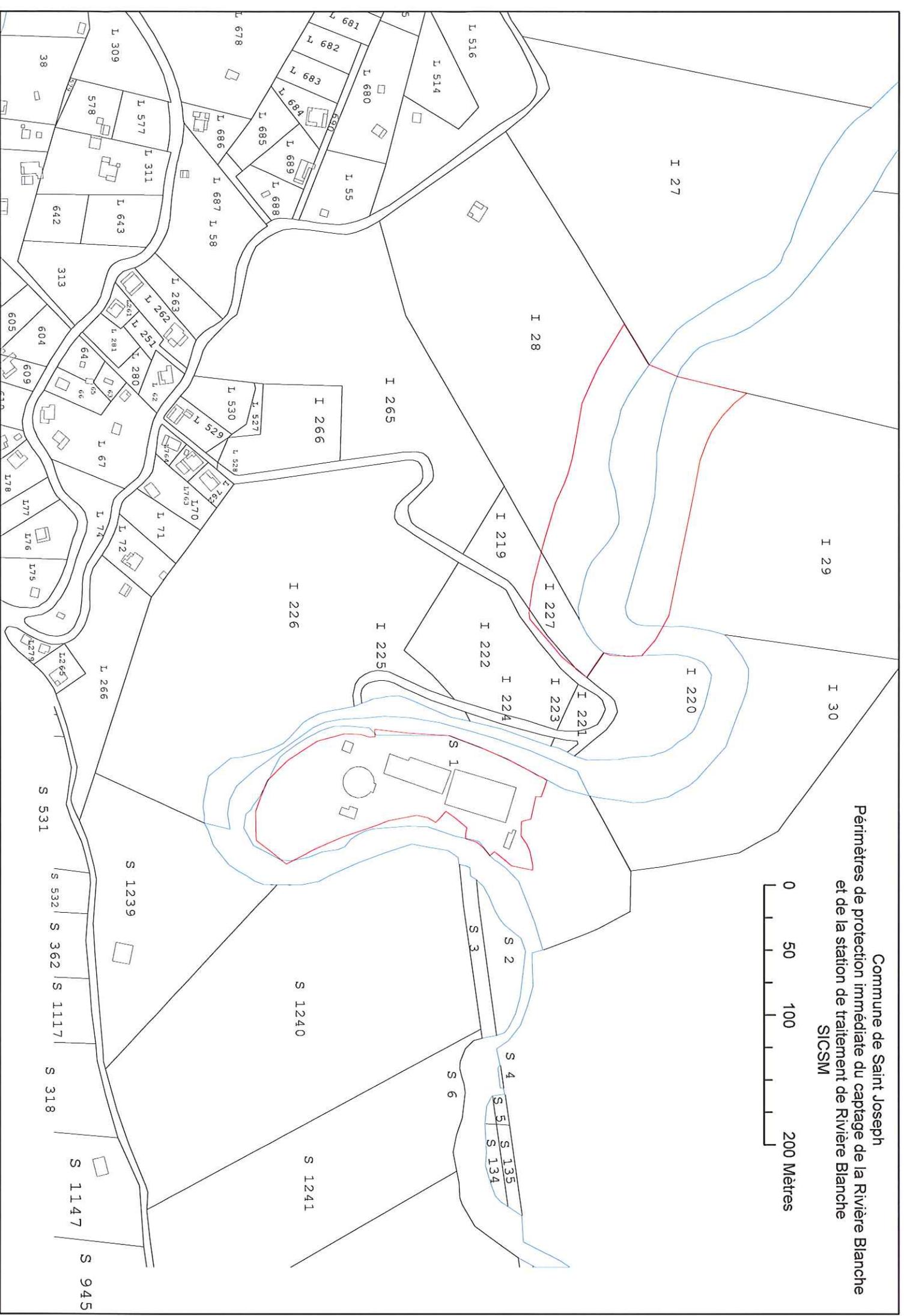
Article 27. Publication et exécution

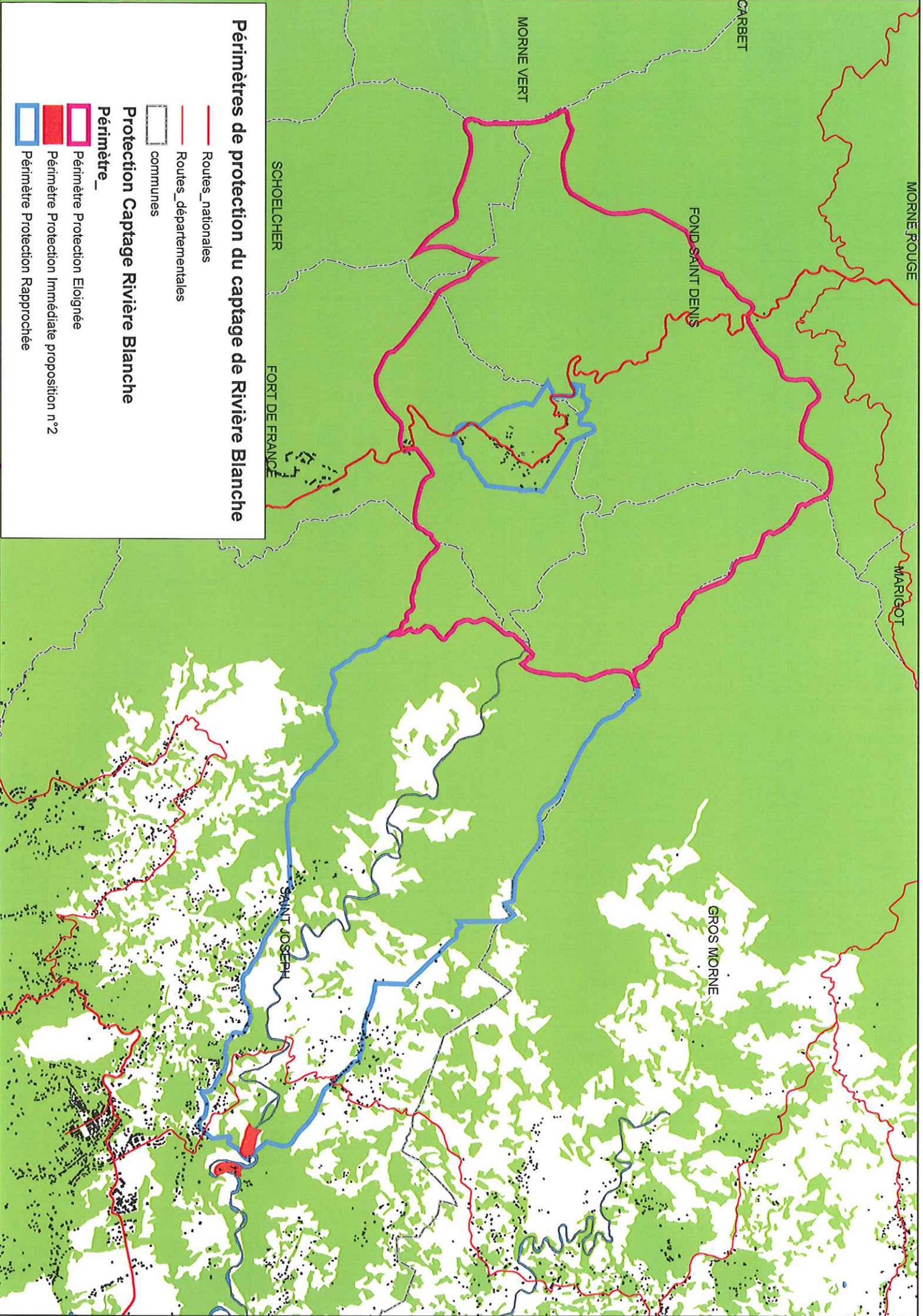
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, les maires de Saint Joseph, Fort de France, Schoelcher et Fonds Saint Denis, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 18 AOUT 2009


Préfet et par délégation
Le préfet général de la Préfecture
de la Région Martinique
FRÉDÉRIC VACHER

Commune de Saint Joseph
Périmètres de protection immédiate du captage de la Rivière Blanche
et de la station de traitement de Rivière Blanche
SICSM





Périmètres de protection du captage de Rivière Blanche

- Routes_nationales
 - Routes_départementales
 - communes
- #### Protection Captage Rivière Blanche
- Périmètre_**
- Périmètre Protection Eloignée
 - Périmètre Protection Immédiate proposition n°2
 - Périmètre Protection Rapprochée